ARRÊTÉ

CONCERNANT L'ADMINISTRATION DU TRÉSOR PUBLIC.

Du 1er. Pluviose an VIII de la République française, une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances, et vu l'article 56 de la Constitution, portant que l'un des ministres sera chargé de l'administration du trésor public, le Conseil d'état entendu,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER.

L'administration du trésor public fait partie des attributions du ministre des finances.

II. Un conseiller d'état est spécialement chargé de la direction générale du trésor public.

III. Les cinq commissaires de la trésorerie nationale sont supprimés.

IV. Il sera nommé deux administrateurs, l'un pour la recette, l'autre pour la dépense.

V. Il y aura trois caisses dans le trésor public.

Une caisse générale fera toutes les recettes et toutes les dépenses en masse, et ne pourra, dans aucun cas, ni recevoir ni payer en détail.

Une caisse sera chargée uniquement de faire toutes les recettes journalières et de détail; et elle versera chaque jour, dans la caisse générale, tous les fonds qu'elle aura reçus. Le caissier-général lui en donnera son récépissé sur le livre-journal tenu par ledit caissier, et visé par le contrôleur attaché particulièrement à ladite caisse.

Ce caissier fournira en même temps au caissier général l'état détaillé desdites recettes, relevé du livre-journal, et certifié tant par lui que par son contrôleur.

A la fin de l'année, ledit livre-journal sera remis par le caissier des recettes journalières, certifié de lui et de son contrôleur, au caissier général, qui lui en donnera décharge; et le caissier général le présentera aux commissaires de la comptabilité nationale, pour servir de pièce de recette à l'appui de son compte.

Une troisième caisse recevra tous les jours, de la caisse générale, les fonds nécessaires pour les dépenses de toutes les parties de l'administration; et, sur les mandats des quatre payeurs généraux ci-après établis, elle paiera directement aux parties prenantes, jusqu'à concurrence des sommes destinées au service de chaque ministère. Le caissier de cette troisième caisse fournira d'abord au caissier général, son récépissé du montant des sommes qu'il en aura reçues; et il le retirera en remettant à la fin du jour, audit caissier-général, les mandats mêmes des payeurs qu'il aura acquittés: ces mandats seront rendus, le 9 de chaque décade, aux quatre payeurs généraux, lesquels fourniront en échange, au caissier général, un récépissé qui réunira l'ensemble de ces divers mandats, et fera la décharge provisoire dudit caissier général en même-temps qu'elle formera l'obligation comptable desdits payeurs.

VI. Il y aura dans l'enceinte de la trésorerie, quatre payeurs généraux nommés par le premier Consul, sur la proposition du conseiller d'état directeur du trésor public, et la présentation du ministre des finances; savoir:

Un pour les dépenses de la guerre;
Un pour les dépenses de la marine;
Un pour la dette publique;

Un pour les dépenses diverses des autres parties de l'administration générale du Gouvernement.

Ils examineront toutes les pièces de dépenses et les acquits des parties prenantes, après s'être assurés que les sommes demandées par elles font partie des ordonnances des ministres, à imputer sur les crédits ouverts par le Gouvernement aux diverses parties du service. En retirant ces acquits des parties prenantes, ils leur délivreront des mandats sur le payeur des dépenses journalières, qui les acquittera.

VII. Il sera établi auprès de chaque payeur général un contrôleur à la nomination du premier Consul : ce contrôleur visera toutes les ordonnances du ministre auquel chacune de ces caisses correspondra, ainsi que les mandats qui seront délivrés par le payeur aux parties prenantes sur la caisse des dépenses journalières, tant pour les paiemens à faire à Paris, que pour les envois de fonds nécessaires aux départemens et aux armées. Lesdits mandats ne seront valables qu'avec le *visa* du contrôleur.

VIII. Les quatre payeurs généraux entreront en exercice au 1er. de germinal prochain ; le service continuera jusques - là d'être exécuté dans la forme actuelle.

IX. Lesdits payeurs généraux nommeront les préposés qui seront jugés utiles au service dont ils seront chargés, tant à Paris que dans les départemens et aux armées, et ils les mettront en fonctions ; mais ils ne pourront le faire qu'après en avoir obtenu l'agrément du conseiller d'état directeur du trésor, lequel pourra les destituer, lorsqu'il se sera convaincu qu'ils ont malversé dans l'exercice de leurs fonctions, ou qu'ils ne les remplissent pas avec assez d'ordre et d'exactitude.

X. Les préposés des quatre payeurs généraux seront comptables envers eux de tous les fonds qu'ils auront reçus et des paiemens qu'ils auront faits, et ils justifieront ceux-ci par des acquits en règle.

XI. Lesdits payeurs généraux rendront compte, tous les ans, à la comptabilité nationale, de la totalité de leur service, dans les trois premiers mois de l'année suivante. Leur recette sera constatée par les récépissés qu'ils auront délivrés au caissier de la caisse générale du trésor public ; et leur dépense, par les acquits des parties prenantes, revêtus des formes prescrites par la loi.

XII. Le caissier général présentera, tous les jours, au directeur général du

trésor public, deux états; l'un, des sommes reçues dans le jour, certifié par le caissier particulier des recettes et par son contrôleur; l'autre, de tous les paiemens faits également dans le jour, par la caisse des dépenses, sur les mandats des payeurs généraux; et ce second état sera certifié par le caissier des dépenses.

Ces états seront remis par le directeur général aux administrateurs du trésor public, qui, après les avoir examinés, les remettront au bureau de la comptabilité centrale, afin d'en porter toutes les parties dans leurs comptes respectifs; ils passeront ensuite dans les divers bureaux établis pour suivre et contrôler l'universalité des recettes et des dépenses de la trésorerie.

A la fin de la décade, il sera fait un récensement double de ces états journaliers : un sera remis au ministre des finances, et l'autre au conseiller d'état directeur général du trésor.

XIII. Avant le 1er. nivose de chaque année, le caissier général du trésor public présentera à la comptabilité nationale le compte de toutes les recettes et de toutes les dépenses qu'il aura faites dans l'année précédente. Il fournira à l'appui de ce compte, comme il a été dit à l'article V, le livre-journal des recettes particulières, qui formera sa recette, ainsi que les récépissés des receveurs généraux, qui justifieront ces dépenses.

XIV. Il sera formé dans l'intérieur du trésor public, divers bureaux, savoir:

Quatre bureaux dans lesquels on contrôlera tous les mouvemens de fonds de chacun des quatre payeurs généraux, en suivant ceux qui seront sortis de la caisse des dépenses pour les départemens et les armées, jusqu'au dernier emploi auquel ils seront destinés : à cet effet, tous les préposés des payeurs généraux enverront, chaque décade, au conseiller d'état directeur du trésor, les bordereaux, certifiés d'eux, des divers paiemens et viremens de fonds qu'ils auront faits pour toutes les parties du service;

Un bureau pour vérifier et contrôler la rentrée de toutes les contributions directes et indirectes, et s'assurer de l'exécution exacte des traités passés avec les receveurs généraux des départemens;

Un bureau dans lequel on tiendra un registre journalier de toutes les créances foncières et viagères sur la nation; des transferts de propriété; des extinctions, et généralement de toutes les opérations relatives à la dette publique;

Un bureau de comptabilité centrale qui tiendra des comptes distincts et séparés pour chaque nature de recettes et dépenses, de toutes les sommes qui seront entrées et sorties des différentes caisses, soit en espèces effectives, soit en passage de fonds, ou viremens par assignations, qu'il sera nécessaire de faire pour la facilité du service et éviter des transports inutiles de numéraire.

XV. Tous les mois, le directeur général du trésor rendra compte au premier Consul, en présence du ministre des finances, de l'état de situation de toutes les caisses de receveurs et de payeurs, et lui fera connaître la bonne ou la mauvaise gestion des préposés. S'il s'en trouve dont la conduite ne présente pas toute la clarté et la sûreté qu'exige l'ordre de ses devoirs, le directeur général proposera au premier Consul de nommer le nombre de sujets qui sera nécessaire pour se transporter sur les lieux, et vérifier sévèrement l'état des caisses. Les fonctions de ces vérificateurs finiront avec la mission dont ils auront été chargés.

XVI. Il sera exigé de tous les caissiers, des payeurs généraux, et de leurs préposés, un cautionnement, dont une partie comptant en numéraire, l'autre en immeubles, et dont les quotités seront fixées par un réglement particulier.

XVII. La partie de numéraire provenant des cautionnemens des caissiers, des payeurs et de leurs préposés, sera versée à la caisse d'amortissement, aux mêmes conditions que celles des receveurs généraux, conformément à la loi du 6 frimaire dernier.

XVIII. Les bureaux qui sont maintenant occupés des comptabilités arriérées, ainsi que de la liquidation de la dette publique, seront transférés hors de l'enceinte de la trésorerie ; et le directeur général proposera des moyens de confectionner promptement le travail dont ces bureaux sont chargés.

XIX. Le directeur général composera tous les bureaux de la trésorerie nationale, comme il le jugera convenable, pour la clarté, la rapidité et le bon ordre des opérations du service.

XX. Il sera statué par un réglement particulier,

1°. Sur le nombre de sujets nécessaires dans les divers bureaux intérieurs du trésor public ; 2°. sur le nombre des préposés subordonnés aux quatre payeurs généraux, et sur les lieux où le besoin du service exigera qu'ils soient établis ; 3°. sur les traitemens qu'ils sera juste d'accorder à tous.

XXI. Un autre réglement particulier déterminera les fonctions qui doivent être attribuées à l'agence judiciaire de la trésorerie, pour faire rentrer les débets des comptables, et les autres objets dûs au trésor.

XXII. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent réglement, qui sera imprimé au Bulletin des Lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre des Finances, signé GAUDIN.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

Place du Carrousel.